



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-03-08-00004,  
mettant en demeure la commune de Mourenx de régulariser la situation administrative  
et de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de  
Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite directive ERU ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-23-002 du 23 octobre 2017 complétant l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°64-2017-01-13-007 du 13 janvier 2017 transmis à la commune de Mourenx le 31 janvier 2017 ;

**VU** les courriers relatifs à l'analyse de la conformité vis-à-vis de la directive ERU du système d'assainissement de Mourenx adressés à la commune de Mourenx pour les années 2013 à 2020 ;

**VU** les conclusions du schéma directeur d'assainissement du 25 mars 2021 et celles de l'avant-projet (AVP) du 26 novembre 2021 ;

**VU** le courrier du 17 décembre 2021 de la commune de Mourenx présentant l'échéancier des travaux du système d'assainissement de Mourenx ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour observation à la commune de Mourenx par courrier du 8 février 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de la commune de Mourenx en date du 21 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 complété le 23 octobre 2017 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx est arrivé à échéance le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de Mourenx montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2020 ;

**CONSIDERANT** que des travaux sur le système d'assainissement de Mourenx sont nécessaires pour retrouver un fonctionnement conforme à la réglementation relative à la gestion des eaux résiduaires urbaines ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié suscité ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Mourenx de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement afin de protéger les masses d'eau du gave de Pau (FRFR277B) en état moyen dont l'objectif est d'atteindre le bon état en 2027, de la Bayse (FRFR432) et le Luzoué (FRFR431) dont l'objectif est le maintien du bon état ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mourenx doit déposer un dossier de déclaration relatif au système d'assainissement de Mauléon, effectuer des travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour l'ensemble de ces actions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de la mise en demeure**

La commune de Mourenx (n° SIRET : 216 404 103 00139) dont le siège est à Mourenx (64150), représenté par son maire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en réalisant :

- le dépôt du dossier de déclaration avant le **31 mars 2022** ;
- le Dossier de Consultation des Entreprises et le lancement d'appel d'offres des entreprises avant le **30 juin 2022** ;
- la consultation des entreprises avant le **9 septembre 2022** ;
- l'analyse des offres reçues avant le **28 octobre 2022** ;
- l'attribution du marché et la notification des ordres de services de travaux avant le **15 novembre 2022** ;
- le démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mourenx avant le **30 novembre 2022**
- la mise en service de la file temps de pluie avant le **31 juillet 2024** ;
- la réception des travaux avant le **31 décembre 2024**.

## **Article 2 : Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Mourenx les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mourenx par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le

**08 MARS 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Copie à :

- Monsieur le maire de Mourenx
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.